

Numero <b>2219</b>	sl	0	Bellinzona <b>3 maggio 2023</b>
-----------------------	----	---	------------------------------------

Consiglio di Stato  
Piazza Governo 6  
Casella postale 2170  
6501 Bellinzona  
telefono +41 91 814 41 11  
fax +41 91 814 44 35  
e-mail [can@ti.ch](mailto:can@ti.ch)  
web [www.ti.ch](http://www.ti.ch)

Repubblica e Cantone  
Ticino

## Il Consiglio di Stato

Lodevole  
Commissione della sicurezza sociale e  
della sanità del Consiglio nazionale  
3003 Berna

*Invio per posta elettronica:*  
[laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)

**19.456 Iniziativa parlamentare Schneeberger. Le prestazioni destinate alla prevenzione costituiscono attualmente un compito importante dei fondi di previdenza con prestazioni discrezionali**

Gentile signora Presidente,  
Gentili signore e signori membri della Commissione,

ringraziando per averci dato l'opportunità di esprimere la nostra opinione in merito alla procedura di consultazione in oggetto, con la presente comunichiamo di condividere la presa di posizione elaborata dalla Conferenza svizzera delle imposte del 27 marzo 2023 (in allegato).

Voglia gradire, Gentile signora Presidente e gentili signore e signori membri della Commissione, l'espressione della nostra stima.

PER IL CONSIGLIO DI STATO

Il Presidente  
  
Raffaele De Rosa

Il Cancelliere  
  
Arnaldo Coduri

Copia a:

- Consiglio di Stato ([decs-dir@ti.ch](mailto:decs-dir@ti.ch); [dfe-dir@ti.ch](mailto:dfe-dir@ti.ch); [di-dir@ti.ch](mailto:di-dir@ti.ch); [dss-dir@ti.ch](mailto:dss-dir@ti.ch); [dt-dir@ti.ch](mailto:dt-dir@ti.ch); [can-sc@ti.ch](mailto:can-sc@ti.ch))
- Divisione delle risorse ([dfe-dr@ti.ch](mailto:dfe-dr@ti.ch))
- Divisione delle contribuzioni ([dfe-ddc@ti.ch](mailto:dfe-ddc@ti.ch))
- Deputazione ticinese alle Camere federali ([can-relazioniesterne@ti.ch](mailto:can-relazioniesterne@ti.ch))
- Pubblicazione in internet

Allegato: presa di posizione della Conferenza svizzera delle imposte del 27 marzo 2023

## Vorstand - Comité

Par courriel  
[Laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:Laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)  
Mme Laure Huguenin-Dezot  
Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Bern

Lausanne, le 27 mars 2023

### **19.456 n initiative parlementaire Schneeberger. Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance**

Madame,

Nous nous référons à l'objet cité en rubrique résultant d'une initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) visant à introduire un art. 89a al. 8 ch. 4 du Code civil suisse (CC).

Selon le rapport explicatif de la CSSS-N, il s'agit de tenir compte des besoins actuels des fonds patronaux de bienfaisance en incluant la possibilité de fournir des prestations dans les domaines des cas de rigueur, de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ainsi que dans la santé.

Les dispositions fiscales relatives à la prévoyance professionnelle doivent rester pleinement applicables aux fondations patronales de bienfaisance selon ce projet.

Nous relevons à cet effet que, contrairement à ce qui est précisé dans le rapport explicatif, nous n'avons pas affaire à un « léger élargissement des buts secondaires », mais à une redéfinition substantielle des buts admissibles d'une fondation patronale de bienfaisance et à un élargissement considérable desdits buts allant largement au-delà de la notion traditionnelle de la prévoyance.

Nous estimons à cet effet qu'il convient d'en rester aux buts admis jusqu'à présent par l'art. 89a al. 7 et 8 du Code civil suisse (CC) ainsi que par la pratique des autorités fiscales et de surveillance LPP. En effet, il convient de rappeler que l'exonération fiscale des institutions de prévoyance se fonde sur l'art. 80 al. 2 LPP.

Bien que les fondations patronales de prévoyance ne constituent pas *stricto sensu* des institutions de prévoyance professionnelle, elles bénéficient de l'exonération sur la base de cette disposition légale en raison de leur lien avec la prévoyance professionnelle, dans la mesure où leurs ressources sont exclusivement et irrévocablement affectées à la prévoyance vieillesse, décès et invalidité. La fortune de ces fondations ne saurait être affectée à d'autres tâches concurrentes ni revenir à l'employeur.

Le but principal des fondations patronales de bienfaisance est de fournir des prestations pour couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les fondations de bienfaisance peuvent également accorder des prestations qui dépassent le cadre strict de la prévoyance et apporter un soutien aux personnes en difficulté pour cause de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage. De telles prestations doivent contribuer à atténuer une situation de détresse économique concrète, sans que l'on doive strictement s'en tenir aux dispositions relatives au minimum vital au sens de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) pour déterminer une telle situation. Certains cantons ont cependant intégré une telle référence au minimum vital dans leur législation (ainsi p.ex. le canton de Berne à l'art. 4 de l'Ordonnance sur l'exonération des personnes morales (OEI, RSB 661.221)).

Sont également admis des activités destinées à financer des retraites anticipées, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation (cf. l'art. 89a al. 8 ch. 3 CC ainsi que : Prévoyance et impôts, Conférence suisse des impôts, Editions Cosmos, cas d'application A.1.3.3).

De manière plus détaillée, nous pouvons souscrire au 1<sup>er</sup> tiret de l'art. 89a al. 8 ch. 4 du projet de la CSSS-N selon lequel les **fondations patronales de bienfaisance peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel**, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle : ainsi, certaines prestations tels que le financement d'une allocation de renchérissement sur les rentes, le financement de rachats (dans le respect du principe d'égalité de traitement) ou le financement de mesures compensatoires en cas de diminution du taux de conversion sont admissibles. Les fonds patronaux peuvent également améliorer la prévoyance professionnelle des personnes assurées en procédant au financement d'un découvert de l'institution de prévoyance selon la LPP.

En revanche, nous n'approuvons pas l'extension de l'activité d'une fondation patronale de bienfaisance aux prestations en cas **de maladie, d'accident et d'invalidité qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique concrète**, car ces tâches n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle, même si ce dernier est compris au sens large, au sens de l'art 80 al. 2 LPP. Ainsi, le rapport explicatif de la CSSS-N donne des exemples de participation aux coûts des établissements médicaux-sociaux pour un retraité, de prise en charge des coûts pour les appareils auditifs ou pour les opérations des yeux ou de participation financière pour diverses mesures destinées à soulager les proches aidants telles que, par exemple, la prise en charge de moyens auxiliaires ou d'adaptations architecturales adaptée pour une personne handicapée ou rentière: il s'agit ainsi de prestations prises partiellement en charge par l'assurance-invalidité fédérale (AI), notamment pour ce qui a trait au financement de moyens auxiliaires ou d'adaptations architecturales pour personnes handicapées ou rentières. Il semble peu judicieux de faire intervenir les fondations privées de bienfaisance pour financer des prestations déjà (partiellement ou totalement) prises en charges par les assurances sociales

(AI ou AVS not.), une telle prise en charge s'éloignant notablement de la notion de prévoyance professionnelle.

Nous estimons encore que les exemples de **prestations en cas de chômage** visant à financer des mesures de formation et de formation continue, hors des cas de détresse économique concrète des bénéficiaires, dépassent également largement la notion de prévoyance. Il en va ainsi de mesures de prévention telles que la reconversion ou la formation professionnelle en cas de licenciement (individuel), de plans sociaux et de licenciements collectifs, de telles prestations étant fréquemment prises en charge par l'employeur dans le cadre de plans sociaux conclus entre les syndicats et les entreprises procédant à des licenciements collectifs.

Il en va de même de prestations destinées à financer **des mesures de formation et de perfectionnement professionnel** qui pourraient également être versées hors de cas de chômage. Il s'agit en fait typiquement de mesures incombant à l'employeur ou qui relèvent en tout cas de sa compétence. Ainsi, une fondation patronale de bienfaisance pourrait stricto sensu financer des cours de perfectionnement en matière fiscale (p.ex. les cours de la Swiss Tax Academy), ce qui constitue fondamentalement une mesure relevant de la compétence de l'employeur.

**Pour ce qui concerne les mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**, sont cités p.ex. les prestations versées au parent pour l'accueil extrafamilial pour les enfants en cas de difficulté financière. Une telle prestation pourrait en effet entrer en ligne de compte lorsque les parents de l'enfant se trouvent dans une situation de détresse économique concrète. En revanche, les prestations pour frais de garde ou de scolarité d'un enfant ou les prestations en cas de congé parental après la naissance ou l'adoption d'un enfant s'apparentent plus à des allocations familiales déjà partiellement prises en charge au sens de « Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales ». Il s'agit ainsi encore une fois d'un « mélange des genres » visant à accorder aux fondations patronales de bienfaisance une fonction « d'assurance sociale supplétive » financée de manière privée par les entreprises.

Le financement de prestations pour **les mesures de promotion de la santé et de la prévention** (financement de mesures incitant les collaborateurs à pratiquer une activité physique régulière, prise en charges de coûts de mesures visant à l'amélioration de la santé alimentaire des collaborateurs ou prise en charge des coûts d'une campagne de vaccination) reste discutable : il s'agit en effet plutôt de mesures relevant de la compétence de l'employeur ou des assurances maladie complémentaires.

On voit d'ailleurs mal pourquoi la prise en charge des coûts de création d'un service externe à l'entreprise permettant aux collaborateurs d'aborder d'éventuelles difficultés financières ou la participation d'un « case management », à savoir d'un accompagnement spécifique permettant de gérer des questions complexes relevant de l'action sociale, de la santé et des assurances, des problèmes psychiques, devrait être pris en charge par une fondation patronale de bienfaisance, puisqu'il s'agit à nouveau de mesures devant être prises en charge par l'employeur en collaboration, le cas échéant, avec l'AI.

Il convient de relever que, contrairement à ce que précise le rapport explicatif de la CSSS-N, les modifications visées à l'art. 89a al. 8, ch. 4 CC n'apporteront pas plus de sécurité juridique pour

les fondations de bienfaisance par rapport à la situation actuelle, puisque la définition légale des buts admissibles est notablement élargie. Les notions introduites dans ce projet laisseront une marge d'appréciation importante aux autorités fiscales et de surveillance LPP et créeront au contraire une insécurité juridique encore plus importante pour ces fondations.

Ainsi, il n'est pas admissible, selon nous, d'appliquer aux nouvelles activités prévues à l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC (hormis celle décrite au 1<sup>er</sup> tiret) les dispositions fiscales liées aux fonds patronaux de bienfaisance actuellement en vigueur : ces dispositions se réfèrent ainsi à l'exonération fiscale des institutions de prévoyance (art. 80 al. 1 LPP et 56, let. e LIFD et 23, al. 1 lit. d LHID), à la déduction des contributions versées par l'employeur (cf. les art. 81 al. 1 LPP, 27 al. 2 lit. c et 59 al. 1 lit. b LIFD, resp. 10 al. 1 lit. d et 25 al. 1 lit. b LHID) et à l'imposition des prestations de prévoyance (rentes pleinement imposées avec les autres revenus (art. 22 LIFD et 7 al. 1 LHID) et prestations en capital imposées de manière séparée à un taux privilégié (art. 38 al. 1 LIFD et 11 al. 3 LHID)) : en effet, les fondations patronales de bienfaisance seraient amenées à financer avec ce projet des prestations incombant ou relevant de la compétence de l'employeur, respectivement de certaines assurances sociales qui n'ont plus rien affaire avec la notion de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 80 LPP et qui s'en éloignent de manière très importante.

Le financement par les fonds patronaux de mesures incombant à l'employeur ou qui relèvent en tout cas de sa compétence prévu par ce projet constitue un véritable retour des fonds, normalement affectés durablement à la prévoyance, à l'employeur prohibé par le droit fiscal et par le droit des fondations.

Cet élargissement très important des activités admissibles des fondations patronales de bienfaisance se reflète d'ailleurs dans les implications possibles d'une telle révision dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (EAR).

Le rapport explicatif de la CSSS-N précise que les fonds de bienfaisance pourraient se voir, avec l'adoption de ce projet, retirer la qualification d'institutions financières non déclarantes (cf. art. 3 al. 5 de Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)) réservées (let. a) aux institutions de prévoyance ou aux autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), à l'art. 89a, al. 6 ou 7, du code civil (CC) ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations (CO), (let. b) aux institutions de libre passage établies en application des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) (let. c.) à l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (let. d) au fonds de garantie au sens des art. 56 à 59 LPP (let. e) aux institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP (let. f) aux fondations de placement au sens des art. 53g à 53k LPP, pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a à e. Un tel retrait de qualification en tant qu'institution non déclarante dans le cadre de l'EAR démontre bien que le projet de la CSSS-N fait sortir les fondations patronales de prévoyance de la catégorie des institutions de prévoyance au sens large en admettant des activités étrangères à la prévoyance.

A titre de conclusion, nous nous opposons globalement à ce projet, tout en reconnaissant que le 1<sup>er</sup> tiret de l'art. 89a al. 8, ch. 4 CC relatif au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel pourrait apporter une clarification confirmant la pratique actuelle.

Tout en vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considérations les présentes remarques, nous vous présentons, Madame, nos salutations les meilleures.

### **Conférence suisse des impôts**

Marina Züger  
Présidente